



Ville de Mont-Saint-Hilaire

Bureau du greffier
Hôtel de ville de Mont-Saint-Hilaire
100, rue du Centre-Civique

AVIS PUBLIC

REGISTRE DU 30 MAI 2017

ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 1251

HONORAIRES PROFESSIONNELS – ÉLABORATION DE PROJETS MUNICIPAUX

AUX PERSONNES HABLES À VOTER ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la ville de Mont-Saint-Hilaire.

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Lors d'une séance tenue le 1^{er} mai 2017, le conseil a adopté le règlement numéro 1251, intitulé : « **RÈGLEMENT AUTORISANT LE PAIEMENT DE DIVERS HONORAIRES PROFESSIONNELS REQUIS DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DE PLUSIEURS PROJETS MUNICIPAUX ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE CINQ CENT TRENTE-HUIT MILLE DOLLARS (538 000,00 \$) NÉCESSAIRE À CETTE FIN** ».

Ce règlement décrète que le conseil est autorisé à retenir des services professionnels de différentes catégories, soit des services professionnels d'ingénierie pour la confection de plans et devis, d'ingénieurs forestiers, d'architectes, d'architectes du paysage, d'urbanistes, d'arpenteurs et d'arboriculteurs, étant requis pour la planification de la réalisation des travaux de divers projets municipaux dont la rénovation de la station de pompage Marseille, la traverse de la voie ferrée dans le secteur de la gare ainsi que l'aménagement d'un nouveau boulevard dans ce secteur et le prolongement du boulevard de la Gare, pour la planification de travaux d'infrastructures devant être réalisés dans différents secteurs (selon le plan d'intervention adopté par le conseil), pour la planification de travaux dans des parcs et piste cyclable (dont l'aménagement de sentiers, la protection des berges, l'aménagement d'un parcours actif) ainsi que pour la planification d'un nouveau dépôt à neige, et qu'il est autorisé à dépenser une somme de CINQ CENT TRENTE-HUIT MILLE DOLLARS (538 000,00 \$) nécessaire à cette fin.

Toute personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité peut demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant ses nom, adresse et qualité et en apposant sa signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible le 30 mai 2017, de 9 h à 19 h, aux Services juridiques à l'hôtel de ville situé au 100, rue du Centre-Civique, à Mont-Saint-Hilaire.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 1251 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de cinq cents (500). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de cette procédure sera annoncé à 19 h, le **30 mai 2017**, aux Services juridiques à l'adresse ci-dessus indiquée.

Le règlement peut être consulté aux Services juridiques à l'hôtel de ville, du lundi au jeudi, de 8 h 15 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, et le vendredi de 8 h 15 à 12 h.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

Toute personne qui, le 1^{er} mai 2017, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Personne morale

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 1^{er} mai 2017, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

LA PERSONNE HABILE À VOTER VOULANT ENREGISTRER SON NOM DOIT PRÉSENTER UNE CARTE D'IDENTITÉ:

- CARTE D'ASSURANCE-MALADIE OU
- PERMIS DE CONDUIRE OU
- PASSEPORT CANADIEN OU
- CARTE D'IDENTITÉ DES FORCES CANADIENNES OU
- CERTIFICAT DE STATUT D'INDIEN

DONNÉ À MONT-SAINT-HILAIRE,
Ce 24 mai 2017

(S) Anne-Marie Piérard

ANNE-MARIE PIÉRARD, avocate
GREFFIÈRE